

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Le Président

Le 30 avril 2014

Monsieur Nicolas BARRE
Directeur de la Rédaction
LES ECHOS
16, rue du 4-Septembre
75112 PARIS CEDEX 02

Monsieur le Directeur de la Rédaction,

Votre journal a publié dans son édition du 28 avril 2014 un article signé de M. Daniel Bastien et intitulé « *Le RSI, cauchemar des travailleurs indépendants* ».

Dans cet article, il est notamment écrit ceci :

« Le mouvement « Les Libérés » s'attaque de son côté au monopole de la Sécurité sociale en prônant une désaffiliation sauvage (illégale) au profit de systèmes concurrents. Un mécontentement catégoriel qui rappelle les mouvements violents des années 1960, 1970 et 1980 : « Il existe dans le monde de la très petite entreprise des minorités agissantes qui peuvent être très violentes », rappelle Pierre Burban. »

En ma qualité d'animateur du mouvement « Les Libérés », j'élève une très vive protestation contre les termes ci-dessus indiqués.

Tout d'abord, il n'y a rien d'illégal à quitter la Sécurité sociale.

Le monopole de la sécurité sociale a été supprimé en France par les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001- 350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

La loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 a autorisé les sociétés d'assurance privées à couvrir l'intégralité des risques sociaux (maladie, vieillesse, accidents du

travail), alors qu'elles étaient jusqu'alors cantonnées à la couverture complémentaire de ces risques.

De même la loi n° 94-678 du 8 août 1994 a modifié le code de la sécurité sociale et autorisé les institutions de prévoyance à couvrir l'intégralité des risques sociaux. Dès cette date, il était acquis que la Sécurité sociale était bien visée par les directives européennes, puisque cette loi de transposition concerne notamment les régimes de retraite AGIRC et ARRCO qui sont des régimes de sécurité sociale à part entière qui « mettent en œuvre la retraite complémentaire obligatoire en répartition des travailleurs salariés et assurent une solidarité nationale interprofessionnelle (ARRCO et AGIRC, articles L 921-1 et suivants du code de la sécurité sociale) », comme l'indique la direction de la sécurité sociale elle-même sur son site Internet.

Enfin l'ordonnance du 19 avril 2001, ratifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, a transposé les directives dans le code de la mutualité, qui régit toutes les caisses de sécurité sociale (à l'exception de celles qui ont le statut d'institutions de prévoyance relevant de la loi du 8 août 1994) et les autorise désormais également à couvrir l'intégralité des risques sociaux et non plus seulement à le faire à titre complémentaire.

Chaque citoyen français peut donc user des dispositions légales et s'assurer pour tous les risques sociaux auprès d'une entreprise communautaire, comme le confirme l'article L 362-2 du code des assurances qui dispose :

« Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le Comité des entreprises d'assurance ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. »

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, les personnes qui ne sont pas assurées pour la maladie auprès de la Sécurité sociale française sont exonérées de CSG et de CRDS sur leurs revenus d'activité et de remplacement.

Les Echos sont bien placés pour confirmer les dispositions ci-dessus puisque votre journal a publié le 12 juillet 2007, sous la signature de M. Jean-Marc Vittori, un article intitulé « Sécurité sociale : une franchise pas très franche », dans lequel on peut lire ceci :

« Mais, un jour ou l'autre, on pourra voter non seulement avec ses pieds, mais aussi avec son chéquier, en quittant la Sécu. Son monopole a été cassé par deux directives européennes en 1992. Après une longue guérilla juridique finalement tranchée par la Cour de justice des Communautés européennes, il a été abrogé en France par une ordonnance de 2001. Juridiquement, rien n'interdit aujourd'hui à une compagnie privée de proposer une assurance-maladie concurrente de celle de la Sécu. Et rien n'interdit à un particulier de se faire radier de la Sécu pour souscrire une police privée. »

L'assimilation de l'action des « Libérés » avec « *les mouvements violents des années 1960, 1970 et 1980* » est en outre gravement diffamatoire. Il n'y a jamais eu la moindre violence de la part des « Libérés », dont le combat se borne à réclamer l'application des lois de la République.

Il est incompréhensible que le journal *Les Echos*, qui est favorable à la construction européenne et au libéralisme, diffame le mouvement « Les libérés », faisant ainsi le jeu de tous ceux qui, au nom d'une idéologie collectiviste, s'opposent radicalement à l'application des dispositions communautaires, pourtant intégralement transposées dans le droit national, et ce afin de maintenir en France un Etat providence qui ruine l'économie de notre pays, condamne des millions de Français au chômage et remet en cause l'appartenance de la France à l'Union européenne.

Les dizaines de milliers de Français qui ont quitté la Sécurité sociale, et tous ceux qui souhaitent le faire, attendent de votre journal une information éclairée et objective sur ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur de la Rédaction, l'expression de ma considération distinguée.

Dr Claude Reichman
Président du MLPS

Pièce jointe : Article du 12 juillet 2007 de Jean-Marc Vittori.